



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2020-064

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2020

Sommaire

DDCSPP 08

8-2020-07-15-002 - Limitation de mouvement des animaux vivants des espèces ovine et caprine autour de la fête musulmane de l'Aïd-el-Adha dans le département des Ardennes (3 pages) Page 4

DDT 08

8-2020-07-09-006 - Arrêté n° 2020-445 portant application du régime forestier à des parcelles de la forêt communale de LA CHAPELLE. (2 pages) Page 8

8-2020-07-16-003 - Arrêté n° 2020-448 portant application du régime forestier à des parcelles de la forêt communale de GESPUNSART (2 pages) Page 11

8-2020-07-20-001 - arrêté n° 2020-451 Portant dérogation à l'arrêté n° 2019-133 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et d'activités professionnelles en forêt, dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique. (5 pages) Page 14

8-2020-07-20-002 - Arrêté n° 2020-454 autorisant un lieutenant de louveterie à procéder à la destruction de fouines sur la commune de Sedan (2 pages) Page 20

8-2020-07-22-011 - Arrêté n° 2020-463 portant autorisation à un lieutenant de louveterie à procéder à la destruction à tir de sangliers sur le territoire des communes de SAINT-MARCEAU et de BOULZICOURT (2 pages) Page 23

Direction Départementale des Finances Publiques

8-2020-07-20-003 - Subdélégation successions non réclamées, curatelles successions vacantes, liquidation successions en déshérence dans le département des Ardennes le 20 juillet 2020 (2 pages) Page 26

Préfecture 08

8-2020-07-22-005 - AP 2020-106 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini pour la ville de Charleville-Mézières CAMERA MOBILE n°1 (4 pages) Page 29

8-2020-07-22-006 - AP 2020-107 portant autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini pour la ville de Charleville-Mézières CAMERA MOBILE n°2 (4 pages) Page 34

8-2020-07-16-002 - AR COURSE MOTO DOUZY (6 pages) Page 39

8-2020-07-21-001 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 46

8-2020-01-23-002 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 48

8-2020-07-21-002 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et dévouement (1 page) Page 50

8-2020-02-05-007 - Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et dévouement (1 page)	Page 52
8-2020-07-23-001 - delegues rimogne (1 page)	Page 54
8-2020-07-22-012 - portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross situé au lieudit "Les Janves" à Bogny-sur-Meuse (4 pages)	Page 56

DDCSPP 08

8-2020-07-15-002

Limitation de mouvement des animaux vivants des espèces
ovine et caprine autour de la fête musulmane de
l'Aïd-el-Adha dans le département des Ardennes

*limitation de mouvement des animaux vivants des espèces ovine et caprine autour de la fête
musulmane de l'Aïd-el-Adha dans le département des Ardennes du 15 juillet 2020 au 02 août 2020*

Arrêté N° 2020- 450 ,

**Portant limitation de mouvement des animaux vivants
des espèces ovine et caprine autour de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha
dans le département des Ardennes**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R. 214-73 à R. 214-75 et D. 212-26 ;

Considérant qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département des Ardennes pour y être abattus et livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

Considérant que des animaux sont abattus dans des conditions contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231 -1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L. 214-3 du code rural et de la pêche maritime en dehors des abattoirs ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de limiter temporairement la circulation des animaux vivants des espèces concernées .

Considérant la présence du virus Covid-19 sur le territoire et la nécessité de respecter les consignes sanitaires et les mesures barrières ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires.

La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

• Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département des Ardennes.

Article 3

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département des Ardennes, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le respect des gestes barrières et des mesures sanitaires (distance de sécurité d'un mètre, port du masque, nettoyage des mains au gel hydroalcoolique ou port de gants...) pour lutter contre la propagation du virus covid-19 est indispensable dans toutes relations entre éleveurs, transporteurs, particuliers et abatteurs. Le non-respect de ces mesures doit conduire à refuser la réception d'animaux.

Article 6

Le présent arrêté s'applique du 15 juillet 2020 à 00 h 00 au 02 août 2020 23h59.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, la directrice de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Charleville-Mézières, le

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

Dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux motivé auprès du préfet des Ardennes, 1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES ;

– Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture 3 ter, Avenue de Lowendal, 75 007 Paris.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

– Un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne transmis par courrier au 25 rue du Lycée 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr. (Une fiche pratique de saisie est disponible sur le site internet de la juridiction www.chalons-en-champagne.tribunal.administratif.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il convient de joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que le demandeur juge utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

DDT 08

8-2020-07-09-006

Arrêté n° 2020-445 portant application du régime forestier
à des parcelles de la forêt communale de LA CHAPELLE.

**Arrêté n° 2020 – 445
portant application du régime forestier
à des parcelles de la forêt communale de LA CHAPELLE**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-6 à R.214-8 du Code Forestier ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-885 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 09 mars 2020 portant subdélégation de signature de Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
- Vu** la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003 ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2017 ;
- Vu** les différents documents précisant des échanges de parcelles entre la forêt communale de la CHAPELLE et la forêt domaniale de SEDAN.
- Vu** la délibération du conseil municipal de LA CHAPELLE du 16 septembre 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de M. Jacques BAUDELOT, directeur d'agence de l'office national des forêts en date du 29 juin 2020 ;
- Vu** le plan des lieux ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête :

Article 1 : Le régime forestier est appliqué aux parcelles désignées ci après :

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Section	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de LA CHAPELLE	GIVONNE	A	55	Le Petit Terme	0	40	00
Ardennes	Commune de LA CHAPELLE	LA CHAPELLE	A	152	Le Fortin	0	22	97
					Total	0	62	97

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de LA CHAPELLE et aux services de l'office national des forêts

Il sera également affiché, pendant une durée minimale de deux mois, en mairie de LA CHAPELLE.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le maire de la commune de LA CHAPELLE et le directeur d'agence de l'office national des forêts des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services de l'État.

Charleville-Mézières, le 09/07/2020

Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale des territoires
La Cheffe de l'unité biodiversité, forêt, chasse



Victoria SEIDENGLANZ

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Dispositions relatives à la période d'urgence sanitaire (Covid-19) concernant le délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire."

DDT 08

8-2020-07-16-003

Arrêté n° 2020-448 portant application du régime forestier
à des parcelles de la forêt communale de GESPUNSART

**Arrêté n° 2020 – 448
portant application du régime forestier
à des parcelles de la forêt communale de GESPUNSART**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** les articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-6 à R.214-8 du Code Forestier ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-885 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 09 mars 2020 portant subdélégation de signature de Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
- Vu** la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003 ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2016-656 du 19 juillet 2017 ;
- Vu** les différents documents précisant l'acquisition de parcelles par la commune de GESPUNSART ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de GESPUNSART du 7 octobre 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de M. Jacques BAUDELLOT, directeur d'agence de l'office national des forêts en date du 22 novembre 2019 ;
- Vu** le plan des lieux ;

Arrête :

Article 1 : Le régime forestier est appliqué aux parcelles désignées ci après :

Département	Personne Morale Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance		
			Sectio n	N°	Lieu-dit	HA	A	CA
Ardennes	Commune de GESPUNSART	GESPUNSART	c	651	Le Pré d'Amagne	0	35	20
Ardennes	Commune de GESPUNSART	GESPUNSART	c	652	Le Pré d'Amagne	0	84	20
					Total	1	19	40

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera adressée au maire de la commune de GESPUNSART et aux services de l'office national des forêts

Il sera également affiché, pendant une durée minimale de deux mois, en mairie de GESPUNSART.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le maire de la commune de GESPUNSART et le directeur d'agence de l'office national des forêts des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services de l'État.

Charleville-Mézières, le 16/07/2020

Pour le Préfet et par délégation,
pour la directrice départementale des territoires
La Cheffe du Service Environnement



Lydie POINTUD

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation- 78 rue de Varenne – 75349 PARIS 07

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2020-07-20-001

arrêté n° 2020-451 Portant dérogation à l'arrêté n° 2019-133 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et d'activités professionnelles en forêt, dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique.

Arrêté n°2020- 451

portant dérogation à l'arrêté n° 2019-133 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et d'activités professionnelles en forêt, dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine ;

Vu la décision 2003/422/CE de la Commission du 26 mai 2003 portant approbation du manuel de diagnostic de la peste porcine africaine ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son article L. 201-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les mesures de lutte contre la peste porcine africaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2018 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière de chasse et d'activité forestière et dans les exploitations de suidés dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-133 relatif aux mesures de prévention et de surveillance à mettre en place en matière d'élevage, de déplacement en forêt et d'activités professionnelles en forêt, dans le périmètre d'intervention suite à la découverte de cas de peste porcine africaine sur des sangliers sauvages en Belgique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-885 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Considérant la nécessité de limiter au maximum le risque d'introduction de la peste porcine africaine sur le territoire du département des Ardennes ;

Considérant la demande effectuée en date du 02 juillet 2020 par l'Institut National de l'Information Géographique et Forestière (IGN) en vue de réaliser des inventaires forestiers sur les communes de PUILLY-ET-CHARBEAUX, LES DEUX-VILLES et HERBEUVAL ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n°2019-133 susvisé, les personnes mandatées par l'IGN pour réaliser des inventaires forestiers, sont autorisées à pénétrer en forêt dans le cadre de ces opérations, sur les communes de PUILLY-ET-CHARBEAUX, LES DEUX-VILLES et HERBEUVAL.

Les mesures de biosécurité annexées au présent arrêté devront être respectées.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de PUILLY-ET-CHARBEAUX, LES DEUX-VILLES et HERBEUVAL.

Une copie sera adressée :

- à Mme la préfète de la Zone de Défense Est,
- à Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Sedan,
- à MM. les maires de PUILLY-ET-CHARBEAUX, LES DEUX-VILLES et HERBEUVAL,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au commandant du groupement de gendarmerie départementale des Ardennes,
- au chef du service départemental de l'OFB.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Sedan, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Ardennes, la directrice départementale des territoires des Ardennes, le responsable du service départemental de l'OFB et les maires des communes de PUILLY-ET-CHARBEAUX, LES DEUX-VILLES et HERBEUVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 20 / 07 / 2020

le préfet,

pour le préfet et par délégation,

la directrice départementale des territoires


Maryse Launois

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation-Hôtel de Villeroy 78,rue de Varenne 75349 Paris SP 07
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Annexe : Mesures de biosécurité à respecter lors d'interventions en forêt en zone blanche

Principales mesures de biosécurité :

1. circuler avec le véhicule uniquement sur les routes empierrées / revêtues ; garer ces véhicules (voiture et grumiers) en bordure de ces routes ; uniquement route revêtue pour le porte-engins ;
2. charger le bois exclusivement depuis une route revêtue ou empierrée : ne pas pénétrer dans les parcelles ;
3. ne pas travailler la nuit et, de jour, proscrire tous travaux et activités dans des zones où la visibilité au sol n'est pas bonne ;
4. ne jeter aucun déchet alimentaire en forêt ou à proximité, utiliser un sac poubelle qui sera éliminé de retour à la maison via les ordures ménagères ;
5. ne pas emmener de chiens ;
6. signaler les cadavres de sangliers rencontrés lors des activités forestières en utilisant le numéro vert suivant 08 00 73 08 40 ; ne pas s'approcher, ni toucher, ni déplacer lesdits cadavres, mais marquer / repérer, voire géolocaliser son emplacement (cf. protocole ci-joint de géolocalisation) ;
7. nettoyer soigneusement à l'eau, puis désinfecter par pulvérisation d'un produit virucide, les mains (gel hydro-alcoolique), les bottes, et équipements et matériels entrés en contact avec la terre ;
8. pour les véhicules utilisés entrés en contact avec la terre (inclus stationnement sur les bordures en terrain naturel) nettoyer soigneusement à l'eau, puis désinfecter par pulvérisation d'un produit virucide ;
9. ne pas pénétrer dans une exploitation de porcs ou de sangliers, ni entrer en contact avec ces animaux pendant minimum 48h (= 2 nuitées) après la réalisation des activités forestières autorisées à titre dérogatoire.

Matériel à prévoir pour la biosécurité :

- tenue vestimentaire, lavable à 60°C, strictement réservée aux activités forestières autorisées à titre dérogatoire en zone blanche ;
- 1 paire de botte strictement réservée aux activités suscitées en zone blanche ;
- 1 bassine individuelle pour laver les bottes (pas de pédiluve collectif) ;
- 1 brosse individuelle pour enlever la boue ;
- un bac spécifique pour stocker les bottes nettoyées/désinfectées dans le véhicule ;
- un bac spécifique pour stocker les équipements et matériels entrés en contact avec la terre, en attendant leur nettoyage et désinfection dès retour au domicile professionnel ;
- du gel hydro-alcoolique (éthanol 70%) pour les mains ;
- bidons d'eau savonneuse ;
- 1 à 2 pulvérisateurs à main ou sous pression contenant un virucide (virkon, septicid, eau de javel) ;
- sacs poubelles avec lien de fermeture pour les éventuels déchets alimentaires.

Préalablement à la réalisation d'un chantier autorisé :

Communication à la direction départementale des territoires (DDT), à minima 48 h avant :

- des dates de début et de fin de chantier programmées ;
- pour les entreprises intervenant dans la zone infectée Belge, transmission aux DDT d'une attestation de nettoyage et désinfection du matériel, engin et véhicule.

En forêt :

A l'arrivée :

- circuler avec le véhicule uniquement sur les routes empierrées / revêtues (uniquement route revêtue pour le porte-engins) ;
- garer le véhicule en bordure d'une route empierrée / revêtue (uniquement route revêtue pour le porte-engins).

A la fin des activités et avant de reprendre le véhicule :

- nettoyer et désinfecter les bottes puis les stocker dans le bac dédié ;
- placer les équipements et matériels entrés en contact avec la terre, y compris la tronçonneuse dans le bac dédié, en attendant le nettoyage et la désinfection dès retour au domicile professionnel ;
- se nettoyer les mains à l'eau savonneuse puis les désinfecter avec un gel hydro-alcoolique.

Après la sortie de la forêt :

Se rendre à la station de lavage la plus proche pour les voitures utilisées, entrées en contact avec la terre :

- nettoyer le véhicule, insister sur les roues et le bas de caisse ;
- désinfecter les roues à l'aide du pulvérisateur.

De retour au local professionnel ou au domicile :

- nettoyer immédiatement l'engin utilisé (tracteur, abatteuse, débusqueur / débardeur), à l'eau, puis désinfecter ;
- ensuite, nettoyer et désinfecter les équipements et matériels entrés en contact avec la terre ;
- laver les vêtements en machine (au minimum à 60°C) ;
- se nettoyer les mains à l'eau savonneuse, puis les désinfecter.

DDT 08

8-2020-07-20-002

Arrêté n° 2020-454 autorisant un lieutenant de louveterie à
procéder à la destruction de fouines sur la commune de
Sedan

Arrêté n° 2020 – 454

**autorisant un lieutenant de louveterie à procéder à la destruction de fouines
sur la commune de SEDAN**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;
Vu la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu l'arrêté n° 2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-885 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2020 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
Vu la demande en date du 17 juin 2020 présentée par la société FTS, représentée par M. MAQUA Frédéric ;
Vu l'avis de M. Arnaud STEVENIN, lieutenant de louveterie, missionné à cet effet ;
Considérant les dégâts importants causés par les fouines sur la commune de SEDAN, les nuisances et les risques sanitaires occasionnés ;

Arrête

ARTICLE 1 : M. Arnaud STEVENIN, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 15 septembre 2020 inclus, à détruire les fouines sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les opérations sont autorisées sur le territoire de la commune de SEDAN.

ARTICLE 3 : M. Arnaud STEVENIN, lieutenant de louveterie, est autorisé, pour prélever les fouines, à utiliser en tant que de besoin des cages-pièges ou tout autre matériel qu'il jugera adéquat pour mener à bien les opérations.

ARTICLE 4 : Lors de chaque intervention, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister d'un ou plusieurs piégeurs agréés.

Les piégeurs agréés mandatés devront être titulaires du permis de chasser validé et être convenablement assurés. Ils devront également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la fédération départementale des chasseurs des Ardennes et par ailleurs de manière constante rendre compte de leur activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en place.


ARTICLE 5 : Un compte-rendu relatant le nombre d'animaux prélevés devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes par le louvetier.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de SEDAN. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

ARTICLE 7: La directrice départementale des territoires, le maire de la commune de SEDAN et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 20/07/2020

Pour le Préfet,
Pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe de l'unité Biodiversité, Forêt, Chasse,



Victoria SEIDENGLANZ

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 246, boulevard Saint -Germain– 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2020-07-22-011

Arrêté n° 2020-463 portant autorisation à un lieutenant de
louveterie à procéder à la destruction à tir de sangliers sur
le territoire des communes de SAINT-MARCEAU et de
BOULZICOURT

Arrêté n° 2020 - 463
**portant autorisation à un lieutenant de louveterie à procéder à la
destruction à tir de sangliers sur le territoire des communes de SAINT-MARCEAU et de
BOULZICOURT**

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2215-1 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 427-1 à L 427-7 et R 227-1 à R 227-2 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu l'arrêté n°2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
Vu l'arrêté n°2020-413 du 29 juin 2020 fixant la liste des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts sur tout ou partie du département des Ardennes pour la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021 ainsi que les périodes et leurs modalités de destruction ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-885 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2020 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
Vu la demande en date du 21 juillet 2020 de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes, représentée par M. Yannick TOURTIAUX ;
Vu l'avis favorable de M. Thierry MAROTEAUX, lieutenant de louveterie, missionné à cet effet ;
Considérant l'importance des dégâts agricoles occasionnés par les sangliers sur les cultures de maïs situées sur le territoire des communes de SAINT-MARCEAU et de BOULZICOURT;

Arrête :

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe les modalités de destruction des sangliers sur le territoire des communes de SAINT-MARCEAU et de BOULZICOURT.

ARTICLE 2 : M. Thierry MAROTEAUX, lieutenant de louveterie, est autorisé à détruire, à tir, les sangliers sur le territoire des communes de SAINT-MARCEAU et de BOULZICOURT.

ARTICLE 3 : Ces destructions seront effectuées à l'aide d'une arme à feu de jour et de nuit à l'aide de sources lumineuses, à l'affût ou à l'approche à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 31 août 2020. L'utilisation de véhicules motorisés est autorisée. Le lieutenant de louveterie pourra lors des interventions se faire assister par trois personnes de son choix chargées uniquement de conduire le véhicule ou de tenir un projecteur.

ARTICLE 4 : L'agent assermenté visé à l'article 2 est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité ainsi que les maires des communes concernées du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués et leur destination devra être adressé à l'issue du présent arrêté à la direction départementale des territoires des Ardennes.

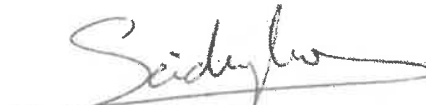
ARTICLE 5 : Les carcasses des animaux abattus seront remises prioritairement au maire de la commune du lieu de prélèvement qui, après les avoir présentées aux services vétérinaires, peut faire don à un établissement de bienfaisance de son choix. À défaut, les sangliers seront remis à l'établissement d'équarrissage le plus proche.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de SAINT-MARCEAU et de BOULZICOURT. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, aux maires concernés ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

ARTICLE 7 : La directrice départementale des territoires, les maires des communes de SAINT-MARCEAU et de BOULZICOURT et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 22/07/2020

La cheffe de l'unité Biodiversité Forêt Chasse


Victoria SEIDENGLANZ

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 246, boulevard Saint -Germain– 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Direction Départementale des Finances Publiques

8-2020-07-20-003

Subdélégation successions non réclamées, curatelles successions vacantes, liquidation successions en déshérence dans le département des Ardennes le 20 juillet

*Subdélégation successions non réclamées, curatelles successions vacantes, liquidation successions
en déshérence dans le département des Ardennes le 20 juillet 2020*

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale des Finances Publiques
de la Somme

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Par délégation, la directrice départementale des finances publiques de la Somme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n°2019/792 du Préfet des Ardennes en date du 25 novembre 2019 accordant délégation de signature à Mme Nathalie BIQUARD, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Somme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Ardennes,

ARRÊTE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à Mme Nathalie BIQUARD, directrice départementale des finances publiques de la Somme par l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 novembre 2019, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Ardennes, sera exercée par M. Pascal FLAMME, administrateur des finances publiques, directeur du pôle État, ressources et stratégie, et par Mme Emilie CHATRIE, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division du domaine.

Art. 2. - Délégation de signature est accordée de manière permanente à M. Serge ARZOUMANOV, inspecteur des finances publiques, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 susvisé.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux :

- M. Sébastien BONVARLET, contrôleur des finances publiques ;
- M. Stéphane BRAILLY, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Marie-Christine CAILLEUX, contrôlease principale des finances publiques ;
- M. Renaud DE SAINT RIQUIER, contrôleur des finances publiques ;
- M. Nicolas DUQUESNE, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Sylviane JOURDIN, contrôlease principale des finances publiques ;
- Mme Dorothée DE POTTER, agente d'administration principal des finances publiques.

✓ **Art. 4.** - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 26 novembre 2019 et s'applique à compter du 1^{er} août 2020.

Art.-5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances Publiques de la Somme.

Fait à Amiens, le 20 juillet 2020

Pour le Préfet,

La directrice départementale des finances publiques,



Nathalie BIQUARD

Préfecture 08

8-2020-07-22-005

AP 2020-106 portant autorisation provisoire d'utilisation
d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de
surveillance ponctuel et défini pour la ville de
Charleville-Mézières CAMERA MOBILE n°1

**Arrêté n°2020-106 portant autorisation provisoire d'utilisation
d'un système de vidéoprotection dans un périmètre
de surveillance ponctuel et défini**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour une durée de 5 ans, de la ville de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/39 du 5 avril 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2017/268 du 12 octobre 2017 relatif à l'autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/758 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation du 26 juin 2020, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n°1 pour exercer une surveillance particulière au 3 chemin de la Tortue Roye du lundi 27 juillet 2020 à 8h30 jusqu'au lundi 24 août 2020 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par arrêté du 5 avril 2018 susvisé ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°1 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du lundi 27 juillet 2020 à 8h30 jusqu'au lundi 24 août 2020 à 8h30 au n°3 chemin de la Tortue Roye, motifs : circulation dangereuse, stationnement illicite, dégradations, dépôts sauvages.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **22** **JUIL**, 2020

Pour Le Préfet, et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2020-07-22-006

AP 2020-107 portant autorisation provisoire d'utilisation
d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de
surveillance ponctuel et défini pour la ville de
Charleville-Mézières CAMERA MOBILE n°2

**Arrêté n°2020-107 portant autorisation provisoire d'utilisation
d'un système de vidéoprotection dans un périmètre
de surveillance ponctuel et défini**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour une durée de 5 ans, de la ville de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/39 du 5 avril 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2017/268 du 12 octobre 2017 relatif à l'autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/758 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation du 26 juin 2020, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n°2 pour exercer une surveillance particulière au 2 rue des Paquis, descente de mise à l'eau des bateaux du port de plaisance du Mont-Olympe - lundi 27 juillet 2020 à 8h30 jusqu'au lundi 24 août 2020 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par arrêté du 5 avril 2018 susvisé ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°2 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du lundi 27 juillet 2020 à 8h30 jusqu'au lundi 24 août 2020 à 8h30 au n°2 rue des Paquis – descente de mise à l'eau des bateaux du port de plaisance du Mont-Olympe, motifs : rassemblements, bruits, dégradations.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'enlever l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **22 JUL. 2020**

Pour Le Préfet, et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2020-07-16-002

AR COURSE MOTO DOUZY

A R R E T É N° 2020-449

Autorisant l'organisation d'une course sur prairie moto,
le dimanche 19 juillet 2020
sur le territoire de la commune de Douzy

LE PRÉFET DES ARDENNES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n°96-142 du 21 février 1996 modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;
- VU décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- Vu le décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1b) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-75 en date du 05 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète de l'arrondissement de Sedan ;

- VU le dossier présenté par Monsieur Gérald DEREGARD, président du Moto Club de Charleville-Mézières en Ardennes par lequel il sollicite l'autorisation d'organiser une course sur prairie moto à Douzy le dimanche 19 juillet 2020 à partir de 8h00 sur un terrain situé sur le territoire de la commune de Douzy ;
- VU l'avis de la formation compétente en matière d'épreuves sportives de la commission départementale de la sécurité routière, consultée le mercredi 8 juillet 2020 ;
- VU l'avis de M. le président de la communauté de communes des Portes du Luxembourg ;
- VU l'avis de Mme le Maire de Douzy ;

ARRÊTE

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Monsieur Gérald DEREGARD, président du Moto Club de Charleville-Mézières en Ardennes est autorisé à organiser, le dimanche 19 juillet 2020, une course sur prairie moto sur un terrain situé sur la commune de Douzy, dans les conditions indiquées dans le dossier produit.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, du règlement type et des règles techniques et de sécurité de la fédération référente ainsi que du présent arrêté et de l'évolution des mesures sanitaires.

Article 3 : L'organisateur apporte la preuve qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés. La sécurité de l'épreuve incombe à l'organisateur. Les risques éventuels et les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait, soit de cette manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci sont de sa responsabilité.

Article 4 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (FAX. 03.24.29.10.50.).

M. Didier LAROSE est nommé directeur de course. Il sera chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

1, rue de Neuil - BP 40382 - 08208 SEDAN Cedex

Téléphone 33.03.24.27.11.41 – Fax 03.24.29.10.50.
sous-prefecture-de-sedan@ardennes.gouv.fr

SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ETAT : www.ardennes.gouv.fr

Article 5 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 6 : Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux participants de se conformer aux mesures générales ou spéciales prises par les autorités de gendarmerie concernées en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place de l'éventuel service d'ordre exceptionnel.

Article 8 : L'organisateur devra s'abstenir de tout acte de propagande ou de publicité visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 9 : Tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve seront acquittés par la société organisatrice.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Mesures sanitaires:

Dans le prolongement des mesures de confinement, l'organisateur devra veiller à ce que les gestes barrières soient respectés et ne pas autoriser des attroupements de plus de 10 personnes. Les activités annexes à la manifestation (buvette, point de restauration,...) devront être encadrées toujours dans le respect des gestes barrières.

Les mesures barrières socles à respecter à minima sont :

- La distanciation physique d'un mètre entre les personnes
- L'hygiène des mains (lavage au savon ou par une solution hydro-alcoolique)
- En complément, le port d'un masque si la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes ne peut être respectée.



Sécurité :

- L'organisateur devra respecter les dispositions prescrites par l'instruction interministérielle N° INTA1801862J du 13 mars 2018 et de la note d'information n°INTS192198N du 6 août 2019, toutes deux relatives à l'organisation des épreuves sportives ;
- Il devra veiller au respect du stationnement sur l'aire réservée pour les spectateurs. A cet effet en complément des panneaux de signalisation, des jalonneurs seront mis en place pour guider les visiteurs et faciliter l'arrivée d'éventuels secours ;
- Ils seront identifiables à leur tenue (chasuble jaune) afin d'être visibles des usagers de la route ;
- Les parkings mis en place disposeront d'une capacité suffisante pour accueillir les spectateurs ;
- L'axe principal sera laissé libre d'accès durant toute la compétition pour permettre l'intervention des secours ;
- Des panneaux de signalisation « attention épreuve sportive » seront mis en place au niveau de l'accès menant au terrain où se déroule les épreuves ;
- Les zones réservées pour les spectateurs seront conformes au plan joint ;
- La manifestation doit se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la FFM ;
- Aucun stockage de carburant n'est autorisé sur le terrain ;
- Chaque pilote disposera d'un bidon de carburant d'une contenance de 10 à 15 litres ;
- Le ravitaillement se fera dans le parc des pilotes ;
- Présence obligatoire d'un extincteur par pilote dans le parc pilote.

Secours :

- Le dispositif prévisionnel de secours, assuré par l'association départementale de protection civile de l'Aube, composé de 8 secouristes minimum, ainsi que le PC de course devront être accessibles et libres en permanence afin de faciliter l'accueil des secours ;
- Le Docteur Désiré NANJI, libre de tout engagement, devra se trouver sur place et disposer des moyens nécessaires pour diriger ou superviser éventuellement les interventions de secours, lesquels seront judicieusement implantés ;
- Deux ambulances : (ambulances, taxis CHALON MARTEL, 95 rue Bournizet à Vouziers, n'assurant pas le service de garde le jour de l'épreuve, équipées réglementairement, devront pouvoir intervenir sans délai et sans rencontrer d'obstacle partout où leur présence pourra être nécessaire. La voie d'accès et de départ des véhicules sanitaires restera libre de circulation ;



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE SEDAN

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1, place de la Préfecture – BP-60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 PARIS

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, **ou par l'application Télérecours citoyens***

accessible par le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1, rue de Neuil - BP 40382 - 08208 SEDAN Cedex

Téléphone 33.03.24.27.11.41 – Fax 03.24.29.10.50.
sous-prefecture-de-sedan@ardennes.gouv.fr

SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ETAT : www.ardennes.gouv.fr



- La course devra être arrêtée en cas de départ des deux ambulances ou du médecin ;
- Le SAMU devra être prévenu du jour et des horaires de la manifestation ;
- Si des interventions ont lieu pendant la durée des épreuves, celles-ci seront interrompues par le directeur de course M. Didier LAROSE ;
- Le service départemental d'incendie et de secours des Ardennes (SDIS 08) devra être avisé des horaires de la manifestation par les soins de l'organisateur qui affichera le numéro d'appel téléphonique des sapeurs pompiers (18) au poste de contrôle principal ;
- Une liaison radio téléphonique fiable devra permettre, à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel éventuel du centre de traitement de l'alerte (CTA) au n°18 ou du centre de réception et de régulation des appels (CRRA) au n° 15 ;
- Un essai sera effectué avant le début de la manifestation ;
- Le service de sécurité incendie devra être assuré par des commissaires de course ayant à disposition des extincteurs en nombre suffisant et adaptés à la nature des feux à combattre.

Article 10 : Il appartient aux autorités administratives, départementales et municipales compétentes de faire usage des pouvoirs de police qui leur sont dévolus par le code général des collectivités territoriales, pour imposer toute mesure restrictive en matière de police de la circulation et du stationnement, destinée à assurer le bon déroulement de la manifestation.

Article 11 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : La sous-préfète de l'arrondissement de Sedan, le maire de Douzy, le président de la communauté de communes des portes du Luxembourg, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes, l'organisateur sont chargés de veiller, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé pour information à M. le directeur du centre hospitalier de Sedan et au SAMU.

Sedan, le 16 juillet 2020
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète
de l'arrondissement de Sedan


Sophie PAGÈS

1, rue de Neuil - BP 40382 - 08208 SEDAN Cedex

Téléphone 33.03.24.27.11.41 – Fax 03.24.29.10.50.
sous-prefecture-de-sedan@ardennes.gouv.fr

SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ETAT : www.ardennes.gouv.fr

Préfecture 08

8-2020-07-21-001

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et
de dévouement

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et dévouement



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Pôle représentation de l'État

ARRETE

*accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement.*

Le préfet des Ardennes

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction précitée,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,

Sur proposition du Colonel hors classe Frédéric DELCROIX, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Ardennes,

ARRETE

Article 1er : Une lettre de félicitations avec mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Mikaël HULOT, sapeur-pompier volontaire
- Monsieur Jérémy COURAYER, sapeur-pompier volontaire

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Charleville-Mézières, le **21 JUL. 2020**

Le préfet

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES
Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Préfecture 08

8-2020-01-23-002

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et
de dévouement

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

ARRETE

*accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement.*

Le préfet des Ardennes

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction précitée,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Guillaume PHILIPPE, caporal-chef à la Brigade des sapeurs pompiers de Paris

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le 23 JAN. 2020

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture 08

8-2020-07-21-002

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et
dévouement

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et dévouement

Cabinet
Pôle représentation de l'État

ARRETE

*accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement.*

Le préfet des Ardennes

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction précitée,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,

Sur proposition du commissaire divisionnaire Philippe MIZINIAK, directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes,

ARRETE

Article 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Stéphane JACQUEMART, brigadier-chef
- Madame Dominique OSTER, brigadière de police
- Monsieur François FERRANT, gardien de la paix

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Charleville-Mézières, le **21 JUL. 2020**

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Standard: 03 24 59 66 00 @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Préfecture 08

8-2020-02-05-007

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et
dévouement

Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et dévouement

ARRETE

*accordant une récompense
pour acte de courage et de dévouement.*

Le préfet des Ardennes

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction précitée,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration,

Sur proposition du Colonel hors classe Franck MACHINGORENA, directeur départemental des services d'incendie et de secours des Ardennes, par intérim,

ARRETE

Article 1er : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Jérémy MERCIER, caporal-chef
- Monsieur Jérôme SEGERS, sapeur 1ère classe

Article 2 : Une lettre de félicitations avec mention honorable pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Madame Lindsay DA SILVA, sapeure 2ème classe

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Charleville-Mézières, le 05 FEV. 2020

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture 08

8-2020-07-23-001

delegates rimogne

Arrêté désignant les délégués et suppléants pour la commune de RIMOGNE en vue de l'élection sénatoriale du 27 septembre 20

A R R E T E
désignant les délégués et suppléants pour la commune de RIMOGNE
en vue de l'élection sénatoriale du 27 septembre 2020

LE PRÉFET DES ARDENNES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment l'article R 148;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

VU le décret du 7 novembre 2019 nommant Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Considérant que le tribunal administratif a annulé l'élection qui s'est déroulée le 10 juillet 2020 dans la commune de Rimogne par jugement n° 2001264 du 20 juillet 2020 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de préciser à chaque commune le mode de scrutin ainsi que le nombre des délégués et suppléants ;

Considérant que le préfet doit fixer la date de l'élection pour la commune de Rimogne selon les dispositions de l'article R.148 du code électoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Le mode de scrutin de l'élection des délégués pour la commune de Rimogne en vue de l'élection sénatoriale du 27 septembre 2020 est un scrutin de liste. 3 délégués et 3 suppléants doivent être ainsi élus.

Article 2 : La date de la tenue du conseil municipal est fixé au 30 juillet 2020 ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Rimogne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le 23 juillet 2020


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture 08

8-2020-07-22-012

portant renouvellement de l'homologation du terrain de
moto-cross situé au lieudit "Les Janves" à
Bogny-sur-Meuse



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Bureau sécurité intérieure, radicalisation,
sécurité routière
Pôle sécurité routière*

ARRETE N° 2020-112

**portant renouvellement de l'homologation du terrain
de moto-cross situé au lieudit « Les Janves » à Bogny-sur-Meuse**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté n° 1082 du 13 juillet 2016, portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross situé au lieudit "Les Janves" à Bogny-sur-Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-758 du 25 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet ;

VU la demande présentée par Mme Mireille BRIARD, présidente de l'association "Moto Cross Vallée de la Meuse", en vue du renouvellement de l'homologation d'un circuit de moto-cross situé au lieudit "Les Janves" sur le territoire de la commune de Bogny-sur-Meuse, pour y effectuer des séances d'entraînement de moto-cross ;

VU l'attestation du 15 juillet 2020 de la direction des sports et de la réglementation de la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU l'avis de la formation compétente en matière d'épreuves sportives de la commission départementale de la sécurité routière, consultée le 16 juillet 2020 ;

.../

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Standard: 03 24 59 66 00 – @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – L'homologation du terrain de moto-cross, situé au lieudit "Les Janves" sur le territoire de la commune de Bogny-sur-Meuse est renouvelée pour une période de 4 ans, uniquement pour les entraînements.

Article 2 – La présente homologation est révocable et pourra être retirée s'il apparaît que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 3 – L'arrêté préfectoral susvisé, portant renouvellement de l'homologation du circuit est abrogé.

Article 4 - la directrice des services du cabinet,
le maire de Bogny-sur-Meuse,
le commandant du groupement de gendarmerie,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Mme Mireille BRIARD

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 22 juillet 2020

P/le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

En annexe : plan du circuit

.../

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris ;

soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

LONGUEUR DE LA PISTE 1608m

Le 15/07/2020



MOTO CROSS DE LA VALLEE DE LA NEUSE

CHEMIN COMMUNAL

AMBULANCE
CROIX ROUGE

Public

Public

Public

FORET COMMUNALE

PROTECTION ENTRE 2 PISTES

T = table

PARKING
PILOTES

POMPIERS
AMBULANCE

CHEMIN DE LA PROMENADE

- Barrière en bois
- Barrière en bois
- GRILLAGEE
- BARRIERE POUR PUBLIC
- ZONE D'INTERVENTION AMBULANCES
- ROUTE D'ACCES, PILOTES ET PUBLIC
- ZONE INTERDITE AU PUBLIC
- PUBLIC